Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 022-212201776-20260422-DEL20260422_20-DE

Département des Côtes d'Armor
Commune de Pléguien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 avril 2026

DATE DE LA CONVOCATION :
16 avril 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

L'an deux mil vingt-six,
Le vingt-deux du mois d'avril à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Pléguien, sous la présidence de Madame Maëlig TAISSET, Maire.

Etaient présents :
TAISSET Maëlig, Maire
LE MÉHAUTÉ Claude, BOCHER Emilie, HERNOT Hervé, GOAZIOU Fabienne, Adjoints
DERRIEN Marylène, GOUEREC Nathalie, FOVET Karine, RAULT Frédéric, BRIAND Yvon, LE BLANC Stéphane, CARON Guillaume, GUERVILLY Alan, MADEC Myriam, GALLIER Coline, Conseillers Municipaux,

Absents : -

Secrétaire de séance : MADEC Myriam

Règlement intérieur du conseil municipal

Madame la Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. L'élaboration de ce document était auparavant obligatoire pour les communes de 3500 habitants et plus, et est depuis le 1er mars 2020 également imposé aux communes de 1000 habitants et plus.

En pratique, le règlement intérieur est une délibération par laquelle le Conseil municipal se prononce sur les règles de son organisation interne et de son fonctionnement.

Madame la Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal :

I) Réunions du Conseil municipal
Article 1er : Périodicité et lieu des séances Articles 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Droit à l'information et accès aux dossiers Article 5 : Questions orales et écrites Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune
II) Commissions et comités consultatifs
Article 7 : commissions municipales Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales Article 9 : Comités consultatifs Article 10 : La commission d'appel d'offres
III) Tenue des réunions du conseil municipal
Article 11 : Présidence Article 12 : Quorum Article 13 : Les procurations de vote – pouvoirs

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 022-212201776-20260422-DEL20260422_20-DE

Article 14 : Secrétariat de séance
Article 15 : Accès et tenue du public
Article 16 : enregistrement des débats
Article 17 : Réunion à huis clos
Article 18 : Police de l'assemblée

IV) Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance
Article 20 : Débats ordinaires
Article 21 : Suspension de séance
Article 22 : Référendum local
Article 23 : Consultation des électeurs
Article 24 : Votes

V) Comptes rendus des débats et décisions

Article 25 : Comptes rendus / procès-verbaux

VI) Dispositions diverses

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 27 : Bulletin d'information générale
Article 28 : Indemnités
Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint
Article 30 : Modification du règlement intérieur
Article 31 : Application du règlement

I) Réunions du Conseil municipal

Article 1er : Périodicité et lieu des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du Maire. Toutefois, le Maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Articles 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire par voie électronique. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération peut être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 022-212201776-20260422-DEL20260422_20-DE

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Celui-ci est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Dans le cas où la séance se tient sur demande des membres du conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 4 : Droit à l'information et accès aux dossiers

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires, les projets de contrats ou de marchés, sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Questions orales et écrites

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de chaque séance du conseil municipal, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement aux questions posées.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions posées le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une prochaine réunion du Conseil ou lors d'une réunion spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernent l'activité de la commune et de ses services.

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et ses services ou l'action municipale.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire. Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois,

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 022-212201776-20260422-DEL20260422_20-DE

dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

II) Commissions et comités consultatifs

Article 7 : commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Le conseil fixe le nombre des membres de chaque commission et désigne, selon le principal de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, les conseillers qui y siègent. Chaque commission est convoquée par le Maire, qui en est le Président de droit.

Lors de la 1e réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Sur invitation de leur Président, les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

Chaque conseiller a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son Président avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par voie dématérialisée à chaque conseiller au moins 3 jours avant la tenue de la réunion. Aucun quorum n'est exigé.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont pas pouvoir de décision ; elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les membres de la commission et les fonctionnaires qui y participent sont tenus à la confidentialité sur la teneur des débats qui s'y déroulent.

Article 9 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations, des personnes qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 022-212201776-20260422-DEL20260422_20-DE

Article 10 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres titulaires et trois membres suppléants du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Peuvent également participer aux réunions de la commission d'appel d'offres avec voix consultative s'ils y ont été invités par le président, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence.

III) Tenue des réunions du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Maire assiste à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Le maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 13 : Les procurations de vote - pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 14 : Secrétariat de séance

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire. Le secrétaire de séance, qui est un élu, assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance éventuels (par exemple la secrétaire générale) ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 022-212201776-20260422-DEL20260422_20-DE

Article 15 : Accès et tenue du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du conseil. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 16 : enregistrement des débats

Les débats peuvent être enregistrés sur tout support pourvu que cette opération ne trouble pas leur sérénité.

Article 17 : Réunion à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés, et fait l'objet d'une délibération.
Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huit clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer sans délai.

Article 18 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires…), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.
Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

IV) Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire appelle ensuite les questions inscrites à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 022-212201776-20260422-DEL20260422_20-DE

Article 20 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 21 : Suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séances et en fixe la durée.

Article 22 : Référendum local

Le Conseil Municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la Commune.

L'exécutif peut seul proposer au Conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Le Conseil Municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de 2 mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du TA statue dans un délai d'un mois en 1er et dernier ressort sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique pou individuelle, le président du TA prononce la suspension dans les 48 heures.

Article 23 : Consultation des électeurs

Les électeurs de la Commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Dans une Commune, 1/5 des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 022-212201776-20260422-DEL20260422_20-DE

La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil Municipal, qui arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Article 24 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante *(sauf pour les votes à bulletin secret).*

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Il est constaté par le maire et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale ou quand il y a lieu de procéder à une nomination ou une représentation.

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

V) Comptes rendus des débats et décisions

Article 25 : Comptes rendus / procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par le Maire et le secrétaire de séance. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées ou affichées.

Les séances du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Ce compte-rendu est communiqué aux Conseillers Municipaux et est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le compte-rendu de la séance est également affiché sous huitaine, envoyé à la presse et tenu à la disposition du public. Il est également disponible sur le site internet de la commune.

Le compte-rendu tient lieu de procès-verbal.

VI) Dispositions diverses

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 022-212201776-20260422-DEL20260422_20-DE

Article 27 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

b) Modalité pratique

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 28 : Indemnités

Le conseil municipal a décidé d'octroyer une indemnité à l'ensemble des conseillers. Dans le cas où l'un des conseillers serait absent à plus de 3 conseils consécutifs, sans justification, l'indemnité accordée pourra être reconsidérée, voire supprimée. Le déménagement avec absence régulière implique la suspension de l'indemnité.

Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple Conseiller Municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 30 : Modification du règlement intérieur

Le Maire ou la moitié des membres du conseil municipal peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 022-212201776-20260422-DEL20260422_20-DE

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement intérieur est applicable au conseil municipal de Pléguien.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Il appartient au Conseil de statuer sur le règlement proposé.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le conseil municipal, à l'unanimité, ADOPTE le règlement intérieur dans les conditions exposées.

Fait et délibéré à Pléguien,
Les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,
La Maire,
Maëlig TAISSET

Myriam MADEC
Secrétaire de séance